Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1787 DU 19 AVR. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie
par la société FERRY CAPITAIN sur le territoire de VECQUEVILLE

Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les décrets successifs modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 autorisant la société FERRY CAPITAIN à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 631 du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 autorisant la société FERRY CAPITAIN à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 972 du 11 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase de surveillance initiale) dans le cadre de l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1530 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1606 du 30 avril 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie ;

**Vu** le courrier du 2 novembre 2016 de la société FERRY CAPITAIN relatif aux améliorations apportées à la gestion des eaux sur le site de VECQUEVILLE ;

**Vu** la déclaration d'antériorité en date du 27 mai 2016 adressée par la société FERRY CAPITAIN au préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2019 ;

**Vu** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Antériorité SEVESO III**

**Considérant** que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la société FERRY CAPITAIN demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4120-2-a, 4331, 4511, 4320, 4719, 4725-2 et 4734, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la société FERRY CAPITAIN nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

**Modification non substantielle**

**Considérant** que l'exploitant a notifié par courrier du 12 novembre 2016 sa volonté de mettre en place un bassin de décantation et de déshuilage des eaux pluviales ruisselant sur le site ;

**Considérant** que l'exploitant notifie dans le courrier sus-visé que l'activité de trempe à l'eau n'est plus à l'origine de rejets d'effluents aqueux ;

**Considérant** que les modifications envisagées ont été jugées non substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il convient néanmoins d'encadrer ces modifications ;

**Considérant** par ailleurs que la surveillance des rejets des eaux usées de trempe est également encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 972 du 11 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique dans le cadre de l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier ;

**Considérant** que, compte tenu des modifications apportées au site, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 972 du 11 mars 2014 sont devenues caduques et qu'il convient de les abroger ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de VECQUEVILLE exploité par la société FERRY CAPITAIN, sis « Usine de Bussy » – BP 33, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2878 du 30 octobre 2008 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 972 du 11 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique dans le cadre de l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier est abrogé.

**Article 2 :** Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique | Nature et volume des activités autorisées | Classement |
|---|---|---|---|
| 2551-1 | Fonderie (fabrications de produits moulés) de métaux et alliages ferreux<br>La capacité de production étant supérieure à 10 t/j | La capacité maximale de production est de **100 t/j**.<br>(fours électriques) | A |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² | La surface utilisée est de **2 500 m²**. | E |
| 2760-2 | Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720<br><br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 | Crassier :<br>La quantité de sable sur la partie ancienne du crassier est estimée à **400 000 t**.<br>La partie récente pourra contenir **500 000 t**. | A |
| 2940-2-a | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion :<br>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique n°4801 ;<br>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;<br>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;<br>- ou de toute autre activité couverte explicitement ou par une autre rubrique.<br><br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j. | La quantité totale susceptible d'être utilisée dans l'installation est supérieure à 100 kg/j,<br>soit : 4 000 kg/an | A |
| 3240 | Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j | La capacité maximale de production est de **100 t/j**. | A |
| 4120-2-a | Toxicité aigüe 2, pour l'une des voies d'expositions :<br><br>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t | Résines et catalyseurs : 40 t, dont 25 t de résines furanniques | A |

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique | Nature et volume des activités autorisées | Classement |
|---|---|---|---|
| 2515-1 | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2<br><br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW | La puissance installée est égale à 500 kW. | E |
| 2560 | La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW | La puissance installée est de 4 000 kW. | E |
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ | Le volume du ou des entrepôt(s) est égal 45 000 m³. | D |
| 2410 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW | La puissance installée est égale à 80 kW. | D |
| 2561 | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages | Fonctionnement discontinu du traitement thermique : 7 fours d'une puissance totale de 7 190 kW | D |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | La puissance installée est de 239 kW. | D |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | Stockage maximum sur le site 200 m³ | D |

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique | Nature et volume des activités autorisées | Classement |
|---|---|---|---|
| 2910-A | Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br><br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | Installations fonctionnant au gaz naturel :<br>- Brûleurs à poche : 5,9 MW<br>- 11 chaudières d'un total de : 547 kW<br>- Régénération thermique des sables : 2 x 0,75 MW<br><br>Installations fonctionnant au fioul domestique :<br>- Groupe électrogène : 200 kW<br>- Chaudière de la cantine : 50 kW<br><br>Puissance thermique maximale de l'installation : 10,5 MW | D |
| 4725-2 | Oxygène (N° CAS 7782-44-7)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t | 60 t | D |
| 1434-1 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)<br><br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 $m^3/h$ | 2 pompes à gasoil de débit total équivalent : 0,9 $m^3/h$ | NC |
| 1455 | Carbure de calcium (stockage de) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t. | La quantité susceptible d'être présente est de 2 t. | NC |
| 2661-2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br><br>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j | Atelier de modelage : quantité maximale de polystyrène mise en œuvre : 100 kg/j | NC |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance totale : 25,3 kW | NC |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :<br><br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 $m^2$ | La surface de l'atelier est de 140 $m^2$. | NC |

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique | Nature et volume des activités autorisées | Classement |
|---|---|---|---|
| 2950-1 | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique Radiographie industrielle, la surface annuelle traitée étant inférieure ou égale à 2 000 m² | La surface annuelle traitée est inférieure à 100 m². | NC |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t | 1 t | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 50 t | Alcool isopropylique, toluène et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 3 t | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | FOD, pentoxyde de vanadium et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des dangereux pour l'environnement aquatique aiguë ou chronique 1 : 6 t | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t | 140 kg | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement<br><br>2. Pour les autres stockages :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t | 5 t | NC |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Forges et Fonderies (SF).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

**Article 3 :** Localisation des points de rejets aqueux

L'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 est modifié en son article 4.3.5 par les dispositions suivantes :

> « *Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes* : »

| *Nature des effluents* | *Point de rejet* | *Origine* | *Traitement avant rejet / exutoire* |
|---|---|---|---|
| *Eaux usées sanitaires* | *1* | *Usinage hall 5* | *Fosse septique* |
| | *2* | *Usinage hall 1 vestiaires* | *Station autonome* |
| | *3* | *Usinage hall 1 sanitaires des bureaux* | *Station autonome* |
| | *4* | *Parachèvement acier* | *Fosse septique* |
| | *5* | *Modelage* | *Fosse septique* |
| | *7* | *Atelier de maintenance* | *Fosse septique* |
| | *8* | *Autres* | *Station d'épuration de Vecqueville* |
| *Eaux de refroidissement* | *9* | *Atelier acier* | *Absence de rejet (circulation en circuit fermé)* |
| | *10* | *Atelier fonte* | *Rejet dans la Marne* |
| *Eaux de purges réseau incendie* | *11* | *Réseau incendie* | *Rejet dans la Marne* |
| *Eaux de lavage des engins* | *12* | *Station de lavage* | *Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures puis rejet dans la Marne* |
| *Eaux pluviales* | *14* | *Cours* | *Bassin de décantation et déshuileur puis rejet dans la Marne* |

**Article 4 :** Recours et droit des tiers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 :** Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :** Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERRY CAPITAIN et dont une copie sera adressée à la mairie de VECQUEVILLE.

Fait à Chaumont, le 19 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

François ROSA